AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP -4-12-72 455661

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION DE LA RÉGION PARISIENNE

PARIS, HAUTS DE SEINE, SEINE St DENIS, VAL DE MARNE, ESSONNE, VAL D'OISE, YVELINES, SEINE ET MARNE

ABONNEMENT ANNUEL 30 F

RÉGISSEUR RECETTES-AVANCES - D.D.A. PROTECTION DES VÉGÉTAUX, 47 Rue Paul-Doumer, 93100 MONTREUIL s/BOIS - 287 76-71

C. C. P. PARIS 9063-96

29 NOVEMBRE 1972 BULLETIN N° 146

REGLEMENTATION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Nos abonnés trouveront ci-dessous le texte de l'arrêté ministériel du 1er juin 1971, publié au Journal Officiel du 5 juin 1971 et relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques. Il abroge et remplace un arrêté ancien, remontant au 11 janvier 1956, qui concernait l'épandage des produits antiparasitaires.

C'est en raison même des modifications et des adjonctions que présente le nouveau texte par rapport au précédent, que nous avons jugé utile de le diffuser auprès de nos abonnés qui, le plus souvent étant des praticiens, se trouvent directement concernés. Toutefois, nous avons estimé que la seule communication du texte de l'arrêté n'était pas suffisante, qu'il était nécessaire d'en commenter certains passages, de souligner leur importance et, le cas échéant, de montrer les différences avec le texte de l'arrêté abrogé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU les articles 342 à 364 du code rural relatifs à la protection des végétaux;

VU la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, validée par l'ordonnance du 13 avril 1945, modifiée par la loi du 30 juillet 1963 et complétée par le décret du 25 novembre 1963;

VU le décret du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale;

VU l'arrêté du 5 janvier 1957 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles, notamment son article 1er visant la déclaration obligatoire de l'emplacement des ruches et ruchers;

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 6, paragraphe 1 ;

VU l'article L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964, modifiant le décret du 1er août 1959 et instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau;

VU les articles R. 5149 à R. 5167 et R. 5229-1 du code de la santé publique relatifs aux conditions de délivrance et d'emploi des substances vénéneuses;

VU la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures et le décret du 11 mai 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU l'avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole;

VU l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

SUR la proposition du directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs et du directeur général de l'administration et du financement;

P291

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Les produits phytopharmaceutiques visés par la loi du 2 novembre 1943, ainsi que les produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la même loi, doivent être appliqués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE Ier
- Dispositions Générales -

ARTICLE 2.- Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs lors des traitements phytopharmaceutiques pour éviter l'entraînement des produits vers les points énumérés ci-dessous :

a) Habitations;
b) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques;
c) Cultures qui, d'après la règlementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment, être traitées avec le produit utilisé;
d) Cours d'eau, canaux, étangs et bassins d'élevage piscicole;
e) Ruches et ruchers déclarés;
f) Parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse et parcs naturels agréés par le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 3.- Lorsque des produits phytopharmaceutiques peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des points énumérés à l'article 2 ci-dessus situés au voisinage des zones traitées, des arrêtés préfectoraux pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par l'article précédent, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les points auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits phytopharmaceutiques et par celle du matériel utilisé.

ARTICLE 4.- Indépendamment de la règlementation générale prévue par le ministère de l'intérieur, et le ministère des transports, pour les traitements aériens, des mesures devront être prises par les entreprises pour signaler de façon apparente les zones d'opération.

ARTICLE 5.- Les terrains d'atterrissage et les zones d'opération seront interdits aux animaux domestiques et à toute personne étrangère aux traitements.

ARTICLE 6.- Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitement dont ils ont la charge.

TITRE II
- Dispositions particulières concernant la protection des abeilles -

ARTICLE 7.- Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements phytopharmaceutiques, réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles, sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

1 - Sur les arbres fruitiers pendant la période de pleine floraison.

2 - Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat.

3 - Sur les plantes visitées par les abeilles pendant la période de leur pleine floraison.

Lorsque les plantes mellifères en fleurs se trouvent sous des arbres ou au milieu de cultures destinées à être traités au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

ARTICLE 8.- En ce qui concerne les crucifères oléagineuses, compte tenu de l'échelonnement de leur floraison, le stade de "pleine floraison" est atteint à partir du moment où 50 % des pieds ont au moins une fleur dont tous les pétales sont complètement étalés et, en tout état de cause, dès que le nombre de ces fleurs est supérieur à cent par mètre carré.
En ce qui concerne les lavandes et lavandins, les préfets pourront après consultation des organismes les plus représentatifs des producteurs et des applicateurs et, sur avis du chef de la circonscription phytosanitaire, définir par arrêté l'état de la floraison à partir duquel sera interdit l'usage des insecticides dangereux pour les abeilles.

TITRE III

- Dispositions diverses et sanctions -

ARTICLE 9.- Après tout traitement, les emballages et reliquats de produits phytopharmaceutiques doivent être transportés dans les décharges contrôlées. Si celles-ci n'existent pas, les emballages doivent être détruits ou enterrés; les reliquats inutilisables de poudre doivent être enfouis et les reliquats de bouillies, ainsi que les eaux résiduelles, versés dans des trous creusés à une profondeur d'au moins 30 centimètres, puis recouverts de terre. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 mètres d'une source ou d'un puits ainsi que de tout cours d'eau ou amas d'eau quel qu'il soit.

ARTICLE 10.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant le cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses; modifiée par la loi du 12 juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 remplaçant l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 1er du décret du 25 novembre 1963 établissant des pénalités contraventionnelles pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943, à l'article 363 du code rural.

ARTICLE 11.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1956 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires ainsi que celles des arrêtés du 15 avril 1957 et du 21 avril 1959 complétant respectivement les articles 6 et 7 de cet arrêté.

ARTICLE 12.- Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (service de la protection des végétaux) et le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de qualité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 1er juin 1971.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Jean MICHARDIERE.

C O M M E N T A I R E S

ARTICLE 1 - Les produits phytopharmaceutiques visés par cet article comprennent l'ensemble des spécialités qui, commercialisées et soumises à l'homologation préalable, sont destinées à combattre les parasites animaux et végétaux des cultures. Il s'agit en fait de ce que l'on appelle couramment les "pesticides".
Quant aux produits industriels simples, que mentionne ce même article, ce sont des produits qui, commercialisés en l'état, sans aucun adjuvant, ne sont pas soumis à la règlementation concernant l'homologation. Parmi ceux-ci, citons, à titre d'exemple, le sulfate de cuivre, la chaux vive et la fleur de chaux, le sulfate de nicotine, le soufre sublimé et trituré, le permanganate de potassium, etc ....

P292

ARTICLE 2.- Il précise que "toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs lors des traitements phytopharmaceutiques pour éviter l'entraînement des produits vers un certain nombre de points" qu'il énumère, et dont nous laissons le soin à nos lecteurs de prendre connaissance en le consultant.
Dans ce domaine, l'arrêté abrogé - celui du 11 janvier 1956 - stipulait que : sauf dérogation accordée par le préfet sur avis du directeur des services agricoles les traitements antiparasitaires ne pouvaient être effectués que sur des zones situées à plus de 30 m de ces mêmes points (1) lorsqu'ils étaient exécutés par des pulvérisateurs à moteur de plus de 20 CV, par des pulvérisateurs à jet porté ou par des poudreuses à moteur, et à plus de 100 m avec des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens.

Le rapprochement de ces deux textes montre que sous un aspect plus libéral, puisqu'il ne fait pas état de distances minimales à respecter entre les zones traitées et les points à protéger, l'arrêté le plus récent est en fait plus contraignant que l'ancien.

Dans ce dernier, la personne exécutant des traitements se trouvait en règle pour autant qu'elle ait respecté les distances minimales imposées selon les appareils utilisés. Elle pouvait donc fort bien, par inconscience ou de propos délibéré, ignorer par exemple l'incidence des vents déportant la pulvérisation ou le nuage de poudre sur les points à protéger.

Si le nouvel arrêté autorise l'emploi de tous appareils de traitement, du pulvérisateur ou de la poudreuse à dos, à l'avion ou à l'hélicoptère, en passant par la gamme des appareils à moteur, que les pulvérisateurs soient pneumatiques, à jet porté ou projeté, sans leur fixer de limite par rapport aux points à protéger; par contre, il spécifie que toutes précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement des produits vers ceux-ci.

Il s'agit donc d'un régime que l'on pourrait qualifier de semi-liberté, puisqu'il implique de la part de l'usager une conscience très nette de ses responsabilités lors de l'exécution des traitements antiparasitaires. C'est dire qu'il doit en avoir une maîtrise aussi complète que possible.

Aussi, invitons-nous nos lecteurs praticiens à bien réfléchir sur la portée de ces nouvelles dispositions, en fonction de l'environnement des parcelles de leur exploitation, dans lesquelles ils sont appelés à effectuer des traitements. En poussant leurs investigations, ils constateront que l'emploi d'un simple pulvérisateur ou d'une poudreuse à dos, que ne règlementait pas l'arrêté abrogé, est susceptible, avec le nouveau, de poser des problèmes liés à un voisinage immédiat et à des conditions atmosphériques particulières.

Si l'arrêté de 1956 visait déjà à protéger l'homme, les animaux domestiques, les abeilles, le gibier, la faune piscicole, enfin l'eau, des nuisances et pollutions auxquelles sont susceptibles de donner lieu des interventions phytosanitaires mal contrôlées, il est hors de doute que les dispositions de l'arrêté de 1971, en raison de leur nature même, renforcent cette protection.

En ce qui concerne plus particulièrement l'eau, ce ne sont plus seulement les points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques, les rivières et étangs poissonneux, qui font l'objet de mesures de protection, mais l'ensemble du réseau hydrographique, puisque dans le nouvel arrêté, elles s'appliquent également aux cours d'eau et canaux, sans omettre du point de vue piscicole, les bassins d'élevage.

à suivre ....

(1) - avec ces différences toutefois que "cours d'eau, canaux, étangs et bassins d'élevage piscicole" ont remplacé "rivières et étangs poissonneux" et que l'on a ajouté à la liste des points à protéger les "parcs naturels agréés".

Imprimerie de la Station de la Région Parisienne - Directeur-Gérant : L. BOUYX
47, rue Paul Doumer, 93100 MONTREUIL.